

armées sur pied, ou même de les envoyer au combat, ils ne doivent point porter eux-mêmes les armes et encore moins se battre.

La même chose est stipulée pour les ecclésiastiques en général, à supposer que leur patrie est envahie et se trouve forcée de se défendre contre un injuste agresseur. Les prêtres peuvent aider de toute façon, sauf en combattant en personne. C'est ce que décide le concile de Bude, en 1269.

A l'époque des croisades, guerres saintes par excellence, au moins quant à leur but, les papes, les évêques, de saints religieux, ont exhorté les fidèles à s'enrôler pour la délivrance du Saint-Sépulcre, mais ils n'ont jamais permis aux prêtres de porter les armes et de répandre le sang, même des ennemis de la religion. Bien plus, Alexandre III déclare irréguliers, sans aucune exception, tous ceux qui tuent ou qui mutilent leurs adversaires dans les combats, sans que les évêques les puissent dispenser. Défense et sanction incorporées d'eux-mêmes dans le droit canonique aujourd'hui en vigueur.

C'est une discipline uniforme et universelle dans l'Eglise. Elle fut confirmée définitivement au concile oecuménique de Trente, qui exhorte vivement les princes catholiques à maintenir fidèlement les immunités de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques, lesquelles sont d'institution divine. (7).

---

(7) Sess., xxv, 20.